MARDI 16 OCTOBRE 1849 — VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6953

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; interrogatoire des accusés.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Contrat de dépôt; étendue de ses effets; nantissement; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Compétence; action publique; suppléant de juge de paix. — *Cour d'assises du Calvados* : Accusation d'assassinat.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Etat est-il tenu de payer à Mme la duchesse d'Orléans le douaire de 300,000 fr. stipulé par la loi du 7 mai 1837? En d'autres termes, l'engagement contracté à l'égard de la princesse par les pouvoirs légaux existant à l'époque de son mariage constitue-t-il un de ces engagemens inviolables qui demeurent indépendans de toute révolution politique et qui sont destinés à conserver, sous quelque forme de gouvernement que ce puisse être, un caractère solennel d'irrévocabilité? Telle est la question qui a été agitée à la séance d'aujourd'hui. A nos yeux, cette question n'est point douteuse ; nous croyons qu'elle ne l'est pas non plus pour la grande majorité de l'Assemblée, bien que la discussion ne soit pas encore épuisée et que le vote ait dû être renvoyé à demain. Le rapport de M. Napoléon Daru a clairement établi les principes qui dominent la matière. La convention matrimoniale intervenue, le 7 avril 1837, entre le duc d'Orléans et la princesse Hélène de Mecklembourg, peut être envisagée sous deux aspects différens : c'est d'abord un traité ayant précédé le mariage, en ayant fixé les conditions, et à ce point de vue il faut se demander si un traité formel, consenti et ratifié dans des formes régulières par des pouvoirs légaux, ne nous lie point rigoureusement vis-à-vis du gouvernement mecklembourgeois, si nous pouvons le rompre à notre gré, sous prétexte de révolution intérieure, surtout lorsque ce traité n'est nullement incompatible avec le nouvel ordre de choses et ne renferme que des dispositions financières de la nature de celles que l'on retrouve dans tous les contrats de mariage. La convention matrimoniale du 7 avril est ensuite un acte de l'ordre civil, constitutif d'une alliance entre deux familles, dissemblable des contrats ordinaires par la forme, mais n'en différant en rien quant au fond; et, à ce titre, ne sommes-nous pas tenus d'y appliquer les principes du droit commun, qui veulent avec raison que les engagemens résultant des contrats de mariage soient inviolables, que rien ne puisse les détruire ni les altérer après coup, parce que, sous l'empire et la foi de ces engagemens, des familles se créent, et qu'il y a dès-lors pour elles des droits acquis?

On arguë, il est vrai, d'un article additionnel annexé à la convention et qui est ainsi conçu : « Au cas que de besoin, la rente viagère et annuelle de 300,000 francs, assurée comme douaire à la princesse royale, sera garantie par les biens personnels du duc d'Orléans et de la famille royale de France. » Mais si la famille d'Orléans s'est portée caution du paiement de la dette, la France n'est-elle pas devenue, par la loi du 7 mai 1837, le débiteur principal, et n'est-il pas de son honneur de tenir la parole donnée en son nom par les pouvoirs qui la représentaient alors légalement? On s'écrie que la famille d'Orléans est extrêmement riche et que la princesse, qui en fait partie, n'a, par conséquent, nul besoin de son douaire. Mais depuis quand la valeur d'un engagement se mesure-t-elle au chiffre de la fortune du créancier? Singulière morale que celle qui consisterait à répondre à un individu envers lequel on aurait contracté une obligation pécuniaire : « Tu es riche, donc je ne te dois rien! »

L'honorable M. Daru a eu raison de le dire, un pays s'honore lorsque, même dans les temps de révolution, dans ces temps où l'abus de la force est si commun et si facile, il s'incline devant la justice, et sait respecter les règles du droit des gens et du droit privé. Le projet de loi du Gouvernement est un acte de conscience et d'honnêteté ; c'est pourquoi nous y avons donné notre approbation entière. Il ne s'agit ici ni de droit monarchique, ni de droit républicain ; le débat n'existe point entre ceux qui veulent le maintien de la République et ceux qui aspirent au retour de la royauté. S'il était vrai que quelques-uns des partisans du projet se fussent déterminés par des considérations de cet ordre, ils auraient assurément fait un mauvais calcul, car le meilleur moyen de stabiliser le gouvernement républicain, c'est de prouver qu'il possède au plus haut degré le sentiment du juste et de l'honnête. C'est donc tout simplement une affaire de loyauté, de justice et de convenance. La justice et la loyauté sont le trait caractéristique auquel on reconnaît les gouvernemens réguliers et les nations établies dans des conditions normales. La France, d'ailleurs, n'en est pas à sa première réparation, témoin les dédommagemens accordés par l'Assemblée constituante aux porteurs de bons du trésor et aux déposans des caisses d'épargne.

Quant à la convenance, il paraîtrait, d'après le discours de M. Joly, qu'il y a plusieurs manières de la comprendre. En tout cas, la convenance, telle que nous l'entendons, n'est pas celle de l'orateur de la gauche. M. Joly prétend qu'il eût été beaucoup plus convenable de ne pas prendre les devans et d'attendre que Mme la duchesse d'Orléans eût fait une demande formelle. Chacun son opinion; nous croyons, nous, que le Gouvernement a été, en procédant autrement, beaucoup mieux inspiré ; le pays n'avait pas, selon nous, à s'inquiéter de la question de savoir s'il serait ou ne serait pas mis en demeure. M. le ministre des finances a déclaré, en réponse aux orateurs de la gauche, que Mme la duchesse d'Orléans n'avait point réclamé, et que l'an dernier elle avait, pour le cas où l'Etat aurait jugé à propos, dans sa dignité, d'ordonner le paiement de son douaire, manifesté l'intention de faire distribuer les termes échus, moitié aux ouvriers nécessiteux, moitié aux établissemens de bienfaisance. La Montagne s'est alors récriée ; M. Joly a soutenu que la France serait humiliée si la restitution du douaire n'était point acceptée. Nous avouons humblement que nous ne voyons pas en quoi ce refus, que rien, du reste, ne nous autorise à présumer, pourrait porter une si grave atteinte à l'honneur de la France. En vérité, ce n'est pas là ce qui doit nous préoccuper ; ce qui nous importe par-dessus tout, c'est de montrer un respect religieux pour toutes les obligations compatibles avec les principes qui nous régissent. La République de 92 fut tyrannisée par des nécessités terribles qui la conduisirent tout droit à la confiscation et à l'anéantissement du droit privé ; les circonstances ne sont heureusement plus les mêmes ; nous n'avons pas aujourd'hui d'autre nécessité que celle de l'honneur ; autant l'époque dont nous venons de parler fut violente et spoliatrice, autant il est du devoir de la nôtre de prouver qu'elle est décidée à répudier énergiquement tout ce qui semblerait tenir de près ou de loin à ces déplorables traditions.

Sans doute, les priviléges, les dotations, les prérogatives des personnes appartenant ou alliées à la famille royale, ont dû disparaître complètement avec la monarchie elle-même ; mais ce qui ne saurait être aboli sans injustice, c'est le douaire de la veuve garanti par la signature de la nation. Les révolutions, comme l'a fort bien dit M. le ministre des finances, ne se font pas sans appauvrir certaines situations ; c'est un mal qui trouve son excuse dans le fait même du bouleversement; mais ce qui serait inexcusable, ce serait d'aggraver sans motif le sort des victimes, à qui, pour emprunter un mot à M. Charles Lagrange, leurs adversaires les plus irréconciliables n'avaient eux-mêmes à reprocher que leur fortune. M. Joly a rappelé que le grand-duc de Mecklembourg, peu sympathique au projet d'alliance matrimoniale avec le prince royal, disait à sa sœur, la princesse Hélène : « Un mariage avec un prince français, c'est l'échafaud ou l'exil. » Le grand-duc de Mecklembourg voyait juste, la suite l'a bien prouvé ; mais il n'avait pas été jusqu'à prévoir un déni de justice, qui, nous en avons la certitude, ne se réalisera pas.

Une autre objection des orateurs de la gauche consistait à dire aux défenseurs du projet : « Vous voulez rendre à Mme la duchesse d'Orléans son douaire; mais que répondrez-vous plus tard à Mme la comtesse de Neuilly, si Louis-Philippe mourant avant elle, elle vient réclamer le sien? Cette objection a été victorieusement réfutée par M. Lherbette. Le douaire de l'ex-reine n'a pas, en effet, ce même caractère d'irrévocabilité et d'incommutabilité; il ne repose sur aucune convention diplomatique, il n'est point stipulé dans un contrat matrimonial et ne saurait, par conséquent, participer à l'inviolabilité de ces sortes de contrats ; il n'est institué que par une loi.

La Montagne avait pris la question fort à cœur ; elle n'a pas envoyé moins de quatre orateurs à la tribune ; toutefois nous aimons à constater, malgré les déclamations auxquelles se sont livrés MM. Joly et Huguenin sur la misère du peuple, misère trop réelle, hélas ! mais qui ne saurait dispenser une nation de payer ses dettes, nous aimons, disons-nous, à constater que les adversaires du projet se sont exprimés sur le compte de la princesse dont le nom était au fond du débat, avec une convenance et une modération de bon goût.

Nous avons également remarqué que ces messsieurs étaient tous fort érudits : science du jour, non de la veille. M. Huguenin a bien voulu nous raconter l'histoire de l'avénement de Louis-Philippe au trône, et nous apprendre, ce que nous savions déjà, qu'en acceptant la royauté, il n'avait pas jugé à propos de réunir ses biens au domaine de la couronne. MM. Joly et Bourzat ont remonté hardiment le cours des siècles, et nous ont rappelé les clauses du mariage du duc d'Orléans, plus tard Louis XII avec la duchesse Anne de Bretagne. M. Lherbette, piqué d'honneur, ne pouvait dès-lors moins faire que de risquer une dissertation sur l'origine de la dot et du douaire et sur le droit de la Germanie. Fort heureusement pour l'Assemblée que M. Passy est intervenu et qu'il a ramené la question à ses véritables termes : L'Etat doit-il ou ne doit-il pas payer?

C'est M. Lagrange qui a paru le dernier à la tribune. M. Lagrange, sans le vouloir, est d'ordinaire fort plaisant, mais aujourd'hui il a dépassé les bornes ; et tout cela par excès de scrupule républicain, pour n'avoir pas voulu dire tout simplement : le duc d'Orléans et le roi Louis-Philippe. M. Lagrange pousse vraiment trop loin le pittoresque de l'expression ; la vertu républicaine n'exige pas que l'on ait peur, une peur ridicule et puérile, des titres consignés dans l'histoire, et que le duc d'Orléans devienne tout bonnement *un jeune homme immensément riche*, et le roi de juillet *le citoyen* beau-père !

La discussion générale fermée, l'Assemblée allait passer au vote de l'article 1er, lorsque M. Mauguin a annoncé l'intention de développer un amendement qu'il avait présenté, et qui est ainsi conçu : « Immédiatement après le paiement (du douaire pour l'année 1849), le ministre des finances se pourvoira en remboursement sur les biens du roi Louis-Philippe, débiteur réel du douaire. Le ministre des finances prendra, dès à présent, sur les mêmes biens, les inscriptions et autres mesures nécessaires pour la garantie des droits du Trésor. » Cet amendement n'est pas autre chose, comme l'on voit, qu'une négation détournée du principe sur lequel repose le projet du Gouvernement, et mieux vaudrait rejeter franchement la loi elle-même. La majorité prononcera demain.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 15 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

L'audience est reprise à onze heures.

On annonce que l'accusé Maillard s'est constitué prisonnier ce matin. Il ne pourra pas être jugé par le jury actuel, et sera l'objet d'un débat spécial.

M. le président : Les accusés ayant refusé hier de répondre aux questions que nous voulions leur adresser, c'est pour nous un devoir de commencer, pour l'intelligence des débats, à faire donner lecture des interrogatoires qu'ils ont subis dans l'instruction.

M. le greffier Gauthier donne lecture de ces interrogatoires, en commençant par celui de Chipron.

M. le président résume cet interrogatoire, ainsi que l'a fait l'acte d'accusation que nous avons publié.

M. le procureur-général : Accusé Chipron, nous avons quelques questions à vous adresser.

Chipron : Je ne répondrai pas.

M. le procureur-général : Voici une lettre signée *l'abbé de Montlouis*, qui a été saisie chez vous ; avez-vous des explications à donner?

Chipron : Non.

D. La reconnaissez-vous? — R. Je ne vous répondrai pas.

M. le procureur-général: Voici deux autres pièces, qui sont ainsi conçues, et qui ont été saisies chez vous.

Comité démocratique socialiste des élections. — Pièce manuscrite saisie chez l'accusé Chipron, *suivant procès-verbal du 18 juin* 1849. — (Scellé 4, n° 668.) C. 756, dossier 35.

« Tout citoyen dont la candidature pour la représentation nationale est posée devant le comité démocratique socialiste des élections du département de la Seine, déclare à la face du peuple, par le seul fait de sa candidature,

» Adhérer sans restriction ni réserve d'aucune sorte aux cinq propositions suivantes :

» 1° La République est au-dessus du droit des majorités ;

» 2° Si la Constitution est violée, les représentans du peuple doivent donner au peuple l'exemple de la résistance (à main armée) (1);

» 3° Les peuples sont solidaires comme les hommes. — L'emploi des forces de la France contre la liberté des peuples est un crime, une violation de la Constitution. — La France doit ses secours aux nationalités qui combattent la tyrannie ; elle peut aujourd'hui les accorder immédiatement ;

» 4° Le droit au travail est le premier de tous les droits ; il est le droit de vivre ;

» La plus dure de toutes les tyrannies est celle du capital. — La représentation nationale peut et doit poursuivre l'abolition de cette tyrannie ;

» 5° Le rappel du milliard des émigrés est une mesure juste, utile, possible.

« Tout citoyen dont la candidature pour la représentation nationale est posée devant le comité démocratique socialiste des élections du département de la Seine, déclare à la face du peuple par le seul fait de sa candidature,

» Souscrire, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, les deux engagemens suivans :

1° Il se désiste publiquement et d'avance, entre les mains du comité, de toute candidature dans le département de la Seine, pour le cas où il ne serait pas inscrit au nombre des candidats proposés au peuple par le comité ;

» 2° Si le candidat est l'objet d'une double élection pour l'Assemblée nationale, il consent que son droit d'option soit exercé en son lieu et place par le comité.

Lettre du citoyen Armand Lévy, *président du comité démocratique socialiste.* (Scellé 4, n° 669 des pièces saisies chez l'accusé *Chipron.*)

« Citoyen président,

» Je vous prie de faire agréer au comité démocratique socialiste ma démission de membre de la commission exécutive,

» 1° Parce que, après avoir voté un principe énergiquement défendu, puis abandonné par le citoyen *Madier* lui-même, on a annulé cette première décision, et, par suite, entravé la marche des élections démocratiques et sociales ;

» 2° Parce que le citoyen Madier a, de son autorité privée, et malgré ma protestation et celle d'autres membres de la commission, qui, du reste, n'a pas été consultée par lui, rayé les mots à main armée, votés par le comité, et que, nonobstant violation de son vote, le comité a passé à l'ordre du jour.

» Si ma démission n'avait pas été arrêtée depuis plusieurs jours déjà (motif pour lequel je n'ai point pris part aux derniers actes du comité), je joindrais une dernière raison, celle concernant la réunion avortée des soldats

» Si je me retire de la commission exécutive, je n'en reste pas moins énergiquement dévoué à la défense de la liste que le comité arrêtera.

» Salut fraternel.

» ARMAND LEVY.

»21 avril 1849. »

M. le procureur-général : Faites voir ces pièces à l'accusé.

Chipron refuse de les regarder.

M. le procureur-général : Il sera désormais inutile de remplir cette formalité, puisque l'accusé refuse de répondre. Il suffit qu'il soit constaté que nous avons voulu l'accomplir. Voici une pièce publiée dans la *Démocratie pacifique* du 13 juin. Elle est ainsi conçue :

AU PEUPLE.

« Le président de la République et les ministres sont *hors la Constitution.*

» La partie de l'Assemblée qui s'est rendue hier leur complice par son vote s'est mise *hors la Constitution.*

» La garde nationale se lève ;

» Les ateliers se ferment ;

» Que nos frères de l'armée se souviennent qu'ils sont citoyens et que, comme tels, le premier de leurs devoirs est de défendre la Constitution.

» Que le peuple entier soit debout.

« *Vive la Constitution! vive la République!*

» Le comité de la presse républicaine,

» Le comité démocratique et socialiste,

» Les délégués du Luxembourg,

» Le comité des écoles. »

M. le procureur-général : Je demande à l'accusé Chipron s'il a signé cette proclamation.

Chipron ne répond pas.

M. le président : Greffier, continuez la lecture des interrogatoires.

M. le greffier lit l'interrogatoire de l'accusé André. Les faits qui en résultent sont rappelés par l'acte d'accusation.

M. le procureur-général fait représenter à cet accusé les pièces saisies chez lui et lui demande s'il les reconnaît.

André : Si je suis revenu à Paris, si j'ai écrit au juge d'instruction que je répondrais au débat, ce n'était pas pour ne pas répondre. Je suis donc décidé à me défendre complètement. J'ai dit à M. le conseiller Hello, qui m'interrogeait : « Il y a un arrêt de renvoi qui me décrète d'accusation; quand même je vous fournirais les explications les plus complètes, les plus satisfaisantes, vous ne pourriez pas me faire mettre hors du débat. Je répondrai donc devant la Cour. Je suis devant la Cour et j'y répondrai, mais après l'audition des témoins.

Quant aux pièces dont on me parle, j'ai vu le dossier que le citoyen procureur-général m'a fait communiquer, et je reconnais toutes ces pièces. Il n'y a pas de difficultés à cet égard. Quand je serai interrogé sur les réunions des 11, 12 et 13 juin, je vous répondrai sur ces pièces; quand vous m'interrogerez sur la manifestation, je répondrai sur la manifestation ; quand vous m'interrogerez sur le Conservatoire, je répondrai là-dessus, mais toujours quand les témoins seront là. Comment voulez-vous que j'explique en quelques mots, ces mots : « à main armée? » C'est là tout un système constitutionnel et philosophique. Vous nous faites un procès de tendance.

M. le procureur-général : L'accusé est libre de qualifier ce procès de procès de tendance, mais il n'est pas libre de nous empêcher de remplir notre devoir, qui est de faire connaître à MM. les hauts-jurés les pièces trouvées chez lui.

M. le procureur-général lit plusieurs pièces que l'acte d'accusation fait connaître, et la suivante qui n'a pas été publiée :

Pièce manuscrite saisie chez l'accusé André, suivant procès-verbal de M. Retourné, commissaire de police, le 24 juin 1849. (C. 834.)

Deuxième serment. — Formule de serment.

« Je jure de ne reconnaître jamais d'autre gouvernement que celui de la République, constitué d'après les vrais principes démocratiques.

» Je jure haine et mort à tous les rois.

» Je jure, si jamais un prétendant, quel qu'il soit, paraissait à la frontière, de ne déposer le fusil du soldat ou le poignard du vengeur du peuple qu'après l'extermination complète du dernier rejeton de ces races maudites.

» Je jure de combattre et de détruire la tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente.

» Je jure de rester, au péril de ma fortune et de ma vie, fidèle à la devise républicaine : Liberté, égalité, fraternité.

» Je jure de me dévouer à l'abolition du monopole et du privilége.

» Je jure de travailler sans trève et sans relâche à la réalisation du principe de la fraternité, à l'amélioration du bien-être matériel et au développement intellectuel et moral de tous mes frères privés jusqu'à ce jour de leurs droits d'homme et de citoyen.

» Je jure d'accourir en tout lieu, à toute heure, au premier appel, pour la défense des principes démocratiques, si jamais ils sont menacés.

» Je jure, en respectant les droits de la famille et de la propriété dans la mesure des besoins actuels (1), de combattre à outrance les idées et les préjugés sur lesquels les exploiteurs ont établi leur despotisme.

» Je jure de travailler de toute ma puissance et de toute mon énergie à la propagation des principes démocratiques, non-seulement en France, mais dans le monde entier.

» Je jure de faire tous mes efforts pour amener au sein de la société les hommes énergiques, honnêtes et dévoués qui seront dignes de participer à la grande œuvre à laquelle je viens m'associer aujourd'hui.

» Je jure obéissance pleine et entière aux résolutions de la société suprême régulièrement transmises à ma vente.

» Je jure de tout sacrifier, tout sans exception, au triomphe de la grande cause de l'éternelle vérité.

» Je jure de maintenir à tout prix, quoi qu'il arrive, envers et contre tous, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de combattre, par tous les moyens en mon pouvoir, les tentatives de fédéralisme, si des insensés rêvaient jamais ce démembrement de la France.

» Si je faillis jamais à mon serment en quelque point que ce soit, je reconnais à mes frères le droit de m'infliger le plus redoutable châtiment, et de disposer de ma vie, dont l'abandon ne serait qu'une faible expiation de mon odieuse trahison. »

M. le procureur-général : M. le conseiller Hello, qui a interrogé l'accusé, lui a demandé quel était cette Société suprême. Il n'a pas voulu répondre alors ; veut-il répondre aujourd'hui?

L'accusé André : Je demande au citoyen procureur-général s'il a fait venir un dossier que je lui ai adressé d'une affaire déjà jugée par le Tribunal correctionnel de Paris?

M. le procureur-général : Nous avons écrit ce matin. Répondez à notre question. Voulez-vous dire quelle est cette Société suprême?

L'accusé garde le silence.

M. le procureur-général : Nous prions M. le président d'ordonner la lecture d'une autre pièce saisie chez l'abbé de Montlouis. Elle explique l'organisation du comité des vingt-cinq dont il sera souvent question.

Cette lecture est ordonnée. La pièce est ainsi conçue :

Comité démocratique socialiste des élections. — Procès-verbal de la séance du 12 mai 1849. — *Pièce saisie chez l'abbé H. de Montlouis, suivant procès-verbal du 12 juin* 1849. (*Scellé* 2, *n.* 5.)

Présidence du citoyen Duverdier.

«La séance est ouverte à huit heures.

» Le procès-verbal de la précédente séance est lu ; sur une observation d'un citoyen délégué, il est adopté avec la suppression des mots : dissolution du comité.

» Plusieurs membres demandent un blâme formel pour les membres du bureau absens, et pour les délégués absens ; le blâme est adopté.

Les citoyens Songeon, Gouache, Martin, Dussardier, et plusieurs autres, font des communications.

» Le citoyen Gouache rend compte de la séance de l'Assemblée nationale de ce jour ; l'assemblée, en entendant rapporter les trois votes déplorables de la majorité des représentans, témoigne par un silence significatif l'indignation qu'elle éprouve de cet inqualifiable abandon de tous les principes de notre glorieuse révolution de février, trahie par ceux-là mêmes qui lui avaient juré fidélité le 4 mai.

» L'ordre du jour appelle la nomination d'une commission qui sera investie des pouvoirs du comité pour continuer son œuvre.

» La parole est au citoyen André.

» L'orateur, avec son talent ordinaire, démontre la nécessité de cette commission pour relier Paris avec les départemens ; il dit que l'esprit politique de la province est encore bien arriéré, mais que cependant il tend à progresser, à se rallier au socialisme.

» Il se plaint de ce que, dans presque tous les départemens, il n'existe pas d'organisation sérieuse, et il prouve par des argumens que le succès de notre cause dépend de l'affiliation de Paris avec les départemens ; il montre les puissantes ressources pécuniaires qui sortiront de cette affiliation ; il ajoute qu'il ne faut pas négliger la question argent, car l'argent est le nerf de la guerre.

» Il dit encore qu'il est de la plus haute importance que les douze arrondissemens de la Seine soient promptement organisés ; enfin il termine en disant que, conformément à la loi de juillet 1848, le comité a parfaitement droit de nommer une commission sortie du sein du comité, et affilié avec elle ; l'affiliation est seulement interdite de club à club.

» Le citoyen Thavenet prend la parole ; il demande que

(1) Ces mots *à main armée* sont dans l'original effacés au crayon.

(1) Sur la pièce originale, ces mots : *dans la nature des besoins actuels*, ont été substitués à ceux-ci : *qui dérivent de la nature des choses* ; ces derniers ont été biffés.

cette commission soit composée d'hommes révolutionnaires et dévoués corps et âme à la République, d'hommes qui marchent sur les traces de Barbès, Raspail et Blanqui. Ces paroles de l'orateur sont accueillies par les applaudissemens de l'Assemblée.

» Il demande que chaque arrondissement fournisse un membre à la commission, et que le surplus soit pris indistinctement parmi tous les membres du comité.

» Le citoyen Jules Lechevalier veut aussi la nomination d'une commission, et, de plus, des réunions générales du comité; il dépose et fait la lecture de deux propositions à cet effet.

» Il veut que le comité ne se renouvelle qu'aux prochaines élections générales.

» Le citoyen Morel ne veut pas la continuation des pouvoirs du comité; il veut aussi la création d'une commission qui fonctionnera jusqu'aux plus prochaines élections, époque à laquelle le comité devra être renouvelé.

» Le citoyen Castille combat le citoyen Morel, s'il veut que le comité continue à fonctionner, et il se sert précisément des argumens du citoyen Morel pour appuyer son opinion; il veut cependant que les membres manquans soient nommés aussitôt qu'auront lieu des élections partielles.

» Le citoyen Ribeyre. L'orateur appuie la proposition du citoyen Morel; il veut la nomination d'une commission qui, aux prochaines élections, fera renouveler le comité.

» Le citoyen Castille. L'orateur combat le citoyen Morel; il dit que le peuple a confiance dans le comité, et que ce n'est pas dans les circonstances graves où nous sommes qu'il serait prudent de renouveler le comité. L'orateur s'étonne que des membres du comité, révolutionnaires hier, ne le soient plus aujourd'hui. Il combat de toutes ses forces la dissolution du comité.

» Le citoyen André prétend que le citoyen Castille a fait fausse route et qu'il ne s'agit nullement de la dissolution du comité.

» La clôture de la discussion générale est adoptée.

» Le citoyen Delbrouck prend la parole sur la position de la question; il veut qu'on la formule ainsi :

» Le comité sera-t-il renouvelé aux prochaines élections partielles?

» 1° Le comité décide qu'il ne se soumettra à la réélection qu'aux prochaines élections générales, sous toutes réserves, cependant, des circonstances graves qui pourraient exiger un renouvellement plus prochain.

» 2° Le comité décide qu'il confiera ses pouvoirs à une commission intérimaire révocable par le comité.

» On propose quatorze, quinze, dix-huit ou vingt-cinq membres; le nombre vingt-cinq est adopté.

» La discussion s'ouvre sur la question de savoir si la nomination de ces membres sera faite par tout le comité ou par les arrondissemens. Les citoyens Sellier, Cœur-de-Roi, Poncet, Thavenet et Delombre prennent successivement la parole.

» La clôture est demandée et adoptée.

» Le comité décide que la commission sera nommée de la manière suivante :

» Tous les membres seront nommés par tout le comité; mais il sera pris un membre dans chaque arrondissement de Paris, lesquels présenteront chacun trois candidats. Il sera choisi six membres dans les deux arrondissemens de la banlieue; les sept autres membres seront choisis parmi tous les membres du comité.

» Après avoir entendu, quant à la réunion générale du comité, divers orateurs, ce comité décide qu'il adopte pour mode de réunion générale un banquet fraternel à 1 fr. par tête, une fois par mois, et que, dans ce banquet, les membres de la commission à remplacer seraient nommés.

» Les citoyens Vernaire et Gamet rendent compte de la mission qui leur avait été confiée vis-à-vis d'une réunion napoléonienne. Le citoyen Vernaire stigmatise les prétentions des amis du héros de Boulogne et Strasbourg, du sous-sergent de ville de Londres.

» La séance est levée à onze heures et demie.

» Le secrétaire,

» Signé l'abbé H. MONTLOUIS. »

M. le procureur-général : L'accusé André reconnaît-il que c'est là l'origine de l'organisation du comité des vingt-cinq.

André : Je répondrai plus tard.

M. le président : Greffier, passez à un autre interrogatoire. Celui de Dufélix est bientôt lu; l'accusé a refusé de répondre au juge d'instruction.

On lit l'interrogatoire de Napoléon Lebon et de Baune.

M. le procureur-général : Nous demandons à l'accusé Baune s'il a signé l'adresse suivante :

« Nous rédacteurs de la presse républicaine, nous membres du comité démocratique socialiste, nous disons au peuple de se tenir prêt à faire son devoir.

» La Montagne fera le sien jusqu'au bout.

» Nous avons sa parole.

» Cinq représentans ont été délégués par elle pour aviser.

» Tous les républicains se lèveront comme un seul homme.

» LES MEMBRES DE LA PRESSE RÉPUBLICAINE,

» LES MEMBRES DU COMITÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE. »

Baune : Citoyens magistrats, citoyens hauts-jurés, je n'ai pas l'intention de m'écarter du respect que je vous dois, alors même que, comme cela existe dans ma conviction, tous les pouvoirs sont dissous.

Après ces paroles, l'accusé lit un discours dans lequel il déclare que le procès qu'on lui fait est un procès de tendance qui ne repose que sur les déclarations des accusés. « C'est là, dit-il, un procédé odieux, intolérable. Il fait des vœux pour qu'on supprime de la procédure criminelle l'interrogatoire secret et l'interrogatoire public. Il rappelle l'ouvrage justement célèbre que M. le président a publié sur *la Défense au criminel*.

Le droit romain, dit-il, avait pour principe *nemo auditur perire volens*: Les choses se passent ainsi en Angleterre et aux Etats-Unis; elles se passeront bientôt ainsi en France, si tout le monde fait comme nous.

Je répondrai quand les témoins seront là.

M. le procureur-général : Reconnaissez-vous avoir prononcé au club Ragache les paroles suivantes :

« Le peuple ne doit plus s'ébranler que comme un seul homme, ses chefs sont dans le comité démocratique socialiste et parmi les hommes de la presse et de la Montagne; quand des mesures seront prises par eux, le peuple devra toujours les suivre. »

L'accusé ne répond rien.

Ces interrogatoires ont clos la série dite des accusés du comité des vingt-cinq.

L'interrogatoire de l'accusé Langlois ouvre la série des accusés du comité de la presse.

M. le procureur général : Reconnaissez-vous que ce fragment de proclamation a été trouvé dans l'imprimerie de votre journal?

L'accusé ne répond pas.

M. le procureur-général : Voici, Messieurs, cette proclamation, qui a été affichée aux environs du Conservatoire :

AU PEUPLE.

A LA GARDE NATIONALE.

A L'ARMÉE.

« La Constitution est violée! le peuple se lève pour la défendre....

» La Montagne est à son poste.

» AUX ARMES! AUX ARMES!

» Vive la République! Vive la Constitution!

» Au Conservatoire des Arts-et-Métiers, le 13 juin, à deux heures.

» Les représentans de la Montagne :

» LEDRU-ROLLIN, LANDOLPHE, etc., etc. »

(Suivent cent vingt-quatre signatures de représentans.)

M. le procureur-général: Messieurs les jurés pourront composer l'affiche avec le fragment que voici, et voir si ce n'est pas la même composition.

Pendant que ces deux termes de comparaison passent de main en main sur les bancs des jurés, M. le procureur-général renouvelle sa question à l'accusé Langlois.

L'accusé : Je répondrai, mais suivant le temps; le temps, c'est l'ordre des dates; j'attends la présence des témoins sur les réunions des 11 et 12 juin.

M. le procureur-général : Reconnaissez-vous ce fragment d'affiche?

Langlois : Je croyais parler français en disant...

M. le président : Soyez convenable.

M. le procureur-général : Dans tous les cas, si vous parlez français, vous ne parlez pas d'une manière convenable.

Langlois : J'ai dit que je répondrais quand les témoins seraient là. Je l'ai dit hier, je viens de le dire encore, et je le répète pour la troisième fois.

M. le procureur-général : Nous terminerons sur ce point en faisant remarquer qu'on a trouvé dans Paris, et notamment rue Coq-Héron, où sont les bureaux du *Peuple*, un grand nombre de ces placards.

Le greffier lit l'interrogatoire de l'accusé Allyre Bureau, rédacteur du journal *la Démocratie pacifique*.

Il est question dans cet interrogatoire d'une lettre écrite par l'accusé à M. Paris, à Epernay. Comme cette lettre, qui n'est pas incriminée, pourrait être utile à la défense de l'accusé, il demande qu'elle lui soit rendue.

M. le procureur-général : Elle sera communiquée à votre défenseur.

On lit l'interrogatoire de l'accusé Paya.

M. le procureur-général : Nous demandons la permission de lire seulement la lettre du 13 juin, adressée au correspondant de Lyon par l'accusé Paya.

(Cette pièce est dans l'acte d'accusation publié hier.)

D. L'accusé a-t-il quelque chose à dire? — R. Si j'ai répondu au juge d'instruction, c'est que je croyais qu'ayant été arrêté en violation de toutes les lois de l'instruction criminelle et par un guet-apens dont je parlerai, on allait me mettre en liberté après une explication. Je regrette d'avoir répondu, parce que je n'admets pas les instructions secrètes.

Maintenant j'ai demandé et obtenu qu'on fît venir l'original de cette lettre; il ne me reste plus qu'à obtenir les témoins que j'ai demandés. Je m'expliquerai quand ils seront là.

M. le procureur-général : L'accusé a parlé plusieurs fois de l'illégalité de son arrestation; il n'articule rien de précis. Il a été arrêté sur mandat et de la manière la plus régulière.

Paya : Je regrette que M. le procureur-général n'ait pas lu attentivement les pièces de la procédure, il aurait vu qu'il n'existe pas de mandat contre moi, qu'il y a même une protestation sur cette absence de mandat. J'ai été arrêté en guet-apens, sur la dénonciation d'un mouchard, je vous conterai cela. (On rit.) On m'a fait venir à la préfecture de police, pour une comparution d'un quart d'heure, et j'ai été arrêté, mis au secret pendant douze jours.

Le juge d'instruction m'a même dit qu'il regrettait qu'il n'y eût pas de mandat. Le concierge de la prison, qui savait qu'il encourait une responsabilité en m'écrouant sans mandat, ne voulait pas me recevoir. Alors on m'a fait monter en voiture et l'on m'a conduit chez le commissaire de police, pour régulariser ma position; mais vous comprenez bien que je n'ai pas voulu la laisser régulariser.

M. le procureur-général : Le procès-verbal existe.

Paya : Eh bien! vidons l'incident. Voici ce procès-verbal. Le sieur Dourlans, commissaire de police, dit : « Agissant en vertu des ordres du préfet de police! » Il a menti, vous allez le voir.

Il se présente pour une perquisition, et je lui demande s'il a un mandat. Il me montre son écharpe. Je lui dis : une écharpe n'est pas un mandat. — « Nous sommes en état de siége, il n'y a pas besoin de mandat. — De sorte, lui dis-je, que, sous prétexte d'état de siége, vous pourriez me faire prendre par quatre hommes et un caporal, et me faire fusiller dans la cour? — Oh non! dit-il, je ne crois pas que ça puisse aller jusque-là. » (Rire général.)

C'est bien! La perquisition faite, le commissaire de police, qui était très poli, du reste, me dit : « Ah! mon Dieu, j'ai oublié mon cachet chez moi, voulez-vous venir pour régulariser mon procès-verbal? » Je lui répondis : « Ah ça! vous n'allez pas m'arrêter, au moins? — Bah! laissez donc, ça serait une mauvaise plaisanterie. » Je suivis donc le commissaire de police chez lui; arrivé là, il me fait entrer dans son cabinet, me met sous clé, et, en vertu de cet axiôme que ce qui est bon à prendre est bon à garder (On rit.), il m'envoie à la Préfecture de police, où le gardien, comme je l'ai dit, refusa de me recevoir parce qu'il n'y avait pas de mandat. On répondit, et l'on mit sur le livre d'écrou, que le mandat était chez le préfet. C'était un mensonge, j'en réponds, car un commissaire de police à qui on demande le mandat en vertu duquel il agit se hâte de le représenter, quand il en a un.

M. le procureur général : Le procès-verbal ne peut être infirmé par les allégations contraires du prévenu.

Paya : Oui, cela est dans la loi, je le sais, et c'est un malheur pour nous : les actes des magistrats font foi jusqu'à preuve contraire. Mais nous verrons quand M. Dourlans sera là.

On poursuit la lecture des interrogatoires par celui de l'accusé Commissaire, le premier de la série des représentans.

A propos de la lettre écrite en allemand, à ce que prétend l'accusation, par le représentant Commissaire, Me Combiez, avocat de cet accusé, demande si l'accusation peut représenter l'original de cette lettre.

M. le procureur-général : Nous avons écrit pour la faire venir. Nous avons ici une copie certifiée.

Après la lecture et l'interrogatoire de l'accusé Suchet, l'audience est suspendue à une heure et demie.

Pendant la suspension, l'accusé Maillard traverse la salle escorté par deux gendarmes, et se rend dans la chambre du conseil pour y subir sans doute un interrogatoire destiné à constater son identité. Cet incident prolonge la suspension au-delà du terme ordinaire.

L'audience n'est reprise qu'à trois heures vingt minutes.

L'accusé Maillard est ramené à l'audience; il prend place sur le premier banc à côté de l'accusé Baune. Il a sans doute accepté les débats dans l'état où ils sont aujourd'hui; c'est-à-dire avec le haut-jury désigné par le sort en son absence, et bien que l'acte d'accusation ait été lu en son absence. Il a sous son bras les volumes qui contiennent les pièces de l'instruction, dont la signification a dû lui être faite tout à l'heure.

M. le président: Un nouvel accusé s'étant constitué, nous allons procéder à son interrogatoire.

D. Quels sont vos nom, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance? — R. Alexis Jean-François Maillard, rue Beaurepaire, 10, ex-employé des postes, trente deux ans, né à Chavigny (Oise).

D. Vous acceptez le débat dans l'état où il se trouve? — R. Oui.

D. Vous acceptez le jury sans exercer des récusations? — R. J'accepte ce qu'ont accepté mes co-accusés.

D. Vous avez un défenseur? — R. J'ai choisi Me Madier de Montjau.

D. Vous étiez membre de la Commission des vingt-cinq? — R. Je crois devoir faire comme mes co-accusés, et attendre que les témoins soient là pour répondre.

D. Vous reconnaissez les pièces saisies chez vous? — R. Je viens de subir un interrogatoire auquel je me réfère.

M. le président : Greffier, lisez cet interrogatoire.

Il en résulte que Maillard avoue avoir fait partie du comité des vingt-cinq, reconnaître comme saisie chez lui l'adresse de la Commission des vingt-cinq et la lettre par laquelle on a loué la salle du manége Pellier.

M. le procureur-général : Cette dernière pièce est ainsi conçue :

« Citoyen Maillard,

» J'ai arrêté la salle du manége Pellier, faubourg Saint-Martin, pour lundi 11 juin; c'est la seule chose que j'ai trouvée qui soit disponible; mes collègues du 5e en sont prévenus. »

M. le procureur-général, revenant sur l'incident du porte-crayon trouvé au Conservatoire, et que l'accusé Suchet déclare ne pas lui appartenir, lit un procès-verbal duquel il résulterait formellement que cet accusé a reconnu ce porte-crayon.

L'accusé : Ce porte-crayon ne m'a pas été représenté; mon nom a été mis à la place d'un autre. Ce ne peut être qu'une erreur; à ce sujet, je ferai appel, au besoin, aux souvenirs de M. le juge d'instruction Filhion.

L'accusé Pilhes : Une petite explication pourra jeter du jour sur cet incident du porte-crayon de M. Suchet. Il y a une erreur à rectifier. Le jonc, le porte-crayon n'ont pas été saisis au Conservatoire. Ce n'est qu'à la Préfecture qu'on nous les a montrés, et le citoyen Suchet n'est pas venu à la Préfecture de police.

L'accusé Suchet : Comme je ne doute pas de la loyauté de mes co-accusés, je suis persuadé que celui à qui appartient ce porte-crayon, sur qui il aura été saisi, ne manquera pas de le reconnaître. J'ajoute que, lorsque je suis allé chercher M. le colonel Forestier, je n'avais pas mission de le conduire aux Arts-et-Métiers; j'allais pour lui parler, et si mes interrogatoires disent autre chose, ça ne peut être qu'une erreur contre laquelle je crois devoir protester.

On lit l'interrogatoire de l'accusé Maigne, qui a refusé de répondre à l'instruction comme à l'audience.

Cet accusé se lève après cette lecture et déclare reconnaître le porte-crayon dont il s'agissait tout à l'heure. Il n'a pas été saisi aux Arts-et-Métiers, mais remis par lui à l'officier de paix à la Préfecture de police.

M. le procureur-général : Ce qu'il y a de certain, c'est que cet accusé a été arrêté aux Arts-et-Métiers.

Maigne, en souriant : Je ne l'ai jamais nié.

Le greffier lit ensuite l'interrogatoire de l'accusé Fargin-Fayolle. Cet interrogatoire est très développé; il fait connaître les circonstances que l'acte d'accusation a déjà rapportées et que M. le président résume, comme il l'a fait pour les autres interrogatoires, afin de faciliter à MM. les jurés l'intelligence des débats, en ce qui concerne chacun des accusés.

L'accusé Fargin-Fayolle : Je ne crois pas qu'il m'ait été fait de questions relativement au placard.

M. le président : Eh bien! que répondez-vous?

L'accusé : Je répondrai plus tard.

M. le procureur-général : Il n'a été question que du manifeste au peuple, que vous reconnaissez avoir été rédigé dans les bureaux de *la Démocratie pacifique* et auquel vous reconnaissez avoir adhéré.

L'accusé : Je croyais avoir entendu M. le président parler du placard dans le résumé de mon interrogatoire.

On lit l'interrogatoire de l'accusé Pilhes, puis celui de l'accusé Daniel-Lamazières. Dans ce dernier interrogatoire, l'accusé se borne à reconnaître qu'il a été arrêté, et refuse de répondre.

L'accusé : Je me réserve de donner plus tard mes observations; je me borne à dire ici que je n'ai pas déclaré au juge d'instruction que j'étais porteur d'une écharpe.

L'accusé Boch a aussi refusé de répondre; la lecture de son interrogatoire ne donne lieu à aucune observation. Il en est de même de l'interrogatoire de l'accusé Vauthier.

L'interrogatoire de l'accusé Deville fait connaître, par la réponse faite à l'occasion des armes dont il était porteur, qu'il portait des pistolets depuis le 18 mai, ainsi qu'une canne à dard, pour sa défense personnelle, parce que, sortant fort tard des réunions auxquelles il assistait, il craignait des attaques nocturnes; il aurait été attaqué deux fois.

L'accusé Deville : Je dois rectifier une erreur dans cette réponse qu'on m'attribue. Je n'ai pas dit que je portais ces pistolets depuis dix-huit mois, mais qu'ils étaient chargés depuis dix-huit mois. Ils étaient restés dépositaires des projectiles que je leur avais confiés (rire) depuis cette époque : ce fait peut être vérifié.

L'interrogatoire de l'accusé Gambon l'amène à prendre la parole pour se plaindre du résumé que vient de faire M. le président, résumé qui est, dit-il, le resumé de l'acte d'accusation et non pas de l'interrogatoire..

M. le procureur-général : L'accusé reconnaît-il les pièces que voici?

L'accusé : Je fais là-dessus une observation : il eût été convenable et loyal de citer en entier une lettre dont on ne donne qu'un extrait :

M. le procureur-général : L'accusé se plaint de ce qu'on a fait plus qu'on ne devait. Nous ne devions pas donner copie des pièces aux défenseurs et aux accusés. Cependant, cette signification a eu lieu. Au surplus, les dossiers sont là; quand les défenseurs les demandent, ils leur sont communiqués : nous venons d'en communiquer un à l'instant même.

L'incident d'hier est relatif à la carte de représentant de l'accusé Louriou, et M. le procureur-général lui demande s'il la reconnaît pour lui avoir appartenu.

L'accusé : J'ai déclaré hier que je ne pouvais pas la reconnaître.

M. le procureur-général: Cette carte ne contenait plus que trois lettres, les trois dernières de votre nom, et nous avons vainement cherché sur la liste de MM. les représentans un nom qui se terminât par ces trois lettres.

L'accusé : J'ai répondu hier à cela.

On passe à la catégorie des accusés appartenant à l'artillerie de la garde nationale. Le greffier donne lecture de l'interrogatoire de l'accusé Guinard. Cet accusé a protesté qu'il ait jamais eu l'intention de renverser le gouververnement. Il a ajouté que son but, en se rendant au Conservatoire et en y appelant les artilleurs, était simplement de protéger les représentans. Ce dernier motif est le seul qu'il ait donné aux artilleurs qui étaient sous ses ordres, quand il les a engagés à le suivre. Il refuse de répondre aux questions qui ne lui sont pas personnelles; seulement il déclare qu'il est resté étranger à tous les actes que l'accusation signale comme s'étant accomplis dans l'intérieur du Conservatoire des Arts-et-Métiers.

On donne lecture de l'interrogatoire de l'accusé Guinard.

M. le procureur général : Pour compléter l'interrogatoire de l'accusé Guinard, nous désirons donner connaissance à MM. les jurés des deux lettres et d'un billet écrit au crayon, qui ont été trouvés le 14 juin dans une des salles du Conservatoire.

M. le procureur-général donne lecture de la lettre suivante :

« A M. Duchesne, imprimeur à Châlon-sur-Saône.

» Deux heures et demie. Après la manifestation pacifique qui a été repoussée par les sergens de ville, qui ont tué trois à quatre hommes, la Montagne a traversé la ville aux cris de : « Vive la République! Vive la Constitution! » et s'est constituée en permanence au Conservatoire des Arts-et-Métiers, d'où nous faisons une proclamation au peuple pour l'appeler aux armes. Donnez le signal, de suite, partout. L'épée est sortie du fourreau. Communiquez cette lettre au bassin houiller, à Mâcon, etc. Il n'y a plus à hésiter.

» Salut fraternel.

E. MÉNAND, VICTOR HEITZMANN, ROUGEOT, ROLLAND, CH. PFLIEGER, LANDOLPHE. »

« A M. Roth Grappin, limonadier, à Châlon-sur-Saône.

» Je ne sais si ma lettre à Duchesne parviendra; je vous jette à tout hasard ces deux mots, pour vous dire qu'à la suite d'une manifestation pacifique, que la police a ensanglantée, la Montagne s'est mise en permanence aux Arts-et-Métiers. Une proclamation au peuple est lancée, on l'appelle aux armes, aux cris de : «Vive la République! Vive la Constitution!» Faites votre affaire. La question est engagée à la mort. Faites votre devoir, citoyens de Saône et-Loire.

» Salut fraternel.

« VICTOR HEITZMANN, E. MÉNAND.

» 13 juin, trois heures après midi. »

« Au Conservatoire des Arts-et-Métiers, le 13, à deux heures.

» Cher président,

» L'insurrection a éclaté; elle se répand dans tout Paris. la Montagne est en permanence, gardée par l'artillerie de la garde nationale. Le peuple court aux armes pour soutenir la Constitution. Grenoblois, aux armes pour soutenir vos frères de Paris! Aux armes! votre représentant va peut-être mourir pour vous.

» L. AVRIL. »

On lit l'interrogatoire de l'accusé Achintre.

L'accusé Achintre, ex-capitaine de la légion d'artillerie, a rejoint sa légion quand elle se dirigeait vers les Arts-et-Métiers, il s'est trouvé, comme tous les autres, dans la cour du Conservatoire, mais il n'a jamais eu l'intention d'attaquer le gouvernement.

L'interrogatoire de l'accusé Delahaye ne révèle aucun fait nouveau.

L'accusé Delahaye: M. le président, je demande à faire deux observations : D'abord ce n'est pas à une heure que je suis parti avec la colonne, et je n'ai pu entendre les paroles du colonel Guinard, parce que j'étais en dehors du cercle au centre duquel il se trouvait. Ce n'est pas d'ailleurs la seule erreur de l'accusation, elle en contient deux en une seule ligne; elle me donne cinquante sept ans, et je ne crois pas encore avoir cet âge. (Sourire dans l'auditoire. — L'accusé se tourne du côté du public et montre un visage rayonnant de jeunesse et de santé.) Ensuite l'accusation me signale comme officier de la 2e batterie, tandis que je commande la 11e, ce qui est bien différent.

Après la lecture de son interrogatoire, l'accusé Merliot demande la parole.

Permettez-moi, dit-il, monsieur le président, de protester contre le surnom de *Merillot*, que m'attribue l'acte d'accusation. Il faut vraiment que mes dénonciateurs me connaissent bien peu pour me donner un surnom que je n'ai jamais porté. Je m'appelle *Merliot* et non pas *Merillot*. C'est là un surnom que je ne veux pas garder. Il ne me convient pas du tout.

L'audience est levée à cinq heures vingt minutes.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 27 août.

CONTRAT DE DÉPÔT. — ÉTENDUE DE SES EFFETS. — NANTISSEMENT. — NULLITÉ.

1° *L'effet de l'article 1948 du Code civil, d'après lequel le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison de ce dépôt, n'est point restreint au déposant et au dépositaire, il s'étend à leurs successeurs ou ayant cause.*

En conséquence, lorsqu'un commerçant, tombé plus tard en faillite, a laissé en dépôt des actions achetées avec l'argent d'un prêteur, chez ce même prêteur, ce dernier a le droit de les retenir jusqu'à parfait paiement, et nonobstant la faillite.

Ce droit de retenir implique le droit de vendre la chose déposée, en cas de non paiement. Le dépositaire dans ce cas, sera payé par préférence sur le prix provenant de la vente.

2° *Les règles relatives au nantissement, prescrites par les articles 2074 et 2075 du Code civil, s'appliquent aussi bien aux actions qu'aux effets de commerce.*

Voici le texte de l'arrêt qui résout ces questions :

« La Cour,

» Statuant sur l'appel principal de Bontoux, Delahante et Ce :

» Attendu qu'une convention verbale, sur l'existence de laquelle les parties sont d'accord, est intervenue, le 11 mai 1807, entre Bontoux, Delahante et Ce et Devillaine, et qu'il a été reconnu entre les parties à l'audience, que, par cette convention verbale, Bontoux, Delahante et Ce s'engagent à mettre à la disposition de Devillaine une somme de 300,000 francs, pour être employée, par leur entremise, à l'achat d'actions des mines de la Loire;

» Ces achats seront effectués suivant les convenances de Devillaine et d'après ses indications;

» L'avance de 300,000 francs sera maintenue pour une année entière, soit jusqu'à la liquidation de fin mai 1848;

» Jusqu'à cette époque, et jusqu'après le remboursement du capital, des intérêts et des frais, les actions achetées pour le compte de Devillaine resteront inscrites au nom de Bontoux, Delahante et Ce, et si même le cours de la Bourse de Lyon en réduisait la valeur de 25 francs, sur le prix moyen des achats, Devillaine devrait, sur un simple avis, transférer un nombre suffisant de ses propres actions, pour que, au cours moyen de la Bourse, les actions dont Bontoux, Delahante et Ce doivent rester nantis, représentent toujours le montant de leur avance de 300,000 francs.

» Attendu que la convention précitée a reçu son exécution de la part de chaque contractant;

» Que Bontoux, Delahante et Ce ont acheté, pour le compte de Devillaine, quatre cent douze actions des mines de la Loire, au prix du cours alors en vigueur, et qu'ils sont restés détenteurs de ces titres dont le transfert n'a pas été opéré;

» Que Devillaine, de son côté, a transmis à Bontoux, Delahante et Ce cinquante cinq actions des mines de la Loire dont il était propriétaire, pour faire face à la différence que la dépréciation avait apportée à la valeur de celles restées en dépôt;

» Attendu que Devillaine étant tombé en faillite, Bontoux, Delahante et Ce ont demandé l'admission au passif : 1° de la somme de 8,458 fr. 50 cent., pour solde de compte courant; 2° de la somme de 305,213 fr. 25 cent., montant du compte particulier relatif aux actions des mines de la Loire, avec reconnaissance de leur droit privilégié sur le prix à provenir des actions existant entre leurs mains, et que les syndics de la faillite n'ayant point accueilli cette demande, elle a été portée devant le Tribunal de commerce de Roanne;

» Attendu que nulle difficulté ne s'est élevée sur la somme de 8,458 fr. 50 cent., solde du compte courant; que la créance reconnue légitime a été admise comme devant figurer au passif; que devant la Cour, ce chef du jugement n'a point été attaqué; qu'en conséquence, il doit être purement et simplement maintenu;

» Attendu qu'avant de statuer sur la créance de 305,213 fr. 25 cent., résultant du compte particulier relatif aux actions des mines de la Loire, les premiers juges avaient ordonné une vérification préalable à l'effet de savoir : 1° si Bontoux, Delahante et Ce avaient toujours eu à la disposition de Devillaine les actions achetées pour le compte de ce dernier; 2° si, au moyen d'opérations faites sur ces mêmes actions, ils n'auraient pas réalisé des bénéfices dont le montant pourrait être répété;

» Attendu qu'il a été justifié par les documens fournis aux débats, que Bontoux, Delahante et Ce avaient toujours possédé, pendant le cours de l'opération, des actions des mines de la Loire, en quantité supérieure au nombre de celles achetées par eux pour Devillaine; d'où il suit que, d'une part, ils ont toujours été en mesure d'effectuer la délivrance qui leur eût été demandée; que, d'autre part, la prétention au rapport de prétendus bénéfices obtenus au moyen d'un trafic sur les actions ne peut plus être soutenue, puisqu'elles sont restés constamment en la possession de Bontoux, Delahante et Ce; qu'en conséquence, les justifications exigées par les premiers juges deviennent sans objet;

» Attendu que d'après l'article 473 du Code de procédure civile, en cas d'appel d'un jugement interlocutoire, les Cours peuvent statuer définitivement sur le fonds, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive; qu'il en est ainsi dans la cause, où la défense des parties a embrassé tous les points en litige, qu'ainsi il y a lieu de procéder par évocation;

» Attendu, au fond, que la contestation porte sur deux chefs : 1° l'admission de Bontoux, Delahante et Ce au passif de la faillite Devillaine, pour le montant des avances relatives aux actions des mines de la Loire; 2° la préférence réclamée par Bontoux, Delahante et Ce sur les actions dont ils sont détenteurs;

» Attendu, sur le premier chef, que l'opération conclue le 11 mai 1847 a été une opération réelle et sérieuse; qu'elle a reçu son exécution sans qu'il ait été possible de signaler aucun fait de nature à exciter les plaintes de l'une des parties envers l'autre; qu'ainsi la créance résultant de cette opération doit être considérée comme étant une créance légitime;

» Attendu, sur le deuxième chef, qu'il importe d'établir une distinction entre les quatre cent douze actions, achetées et retenues par Bontoux, Delahante et Ce, et les cinquante-cinq actions qui leur ont été remises par Devillaine à titre de supplément de garantie;

» Attendu, quant aux quatre cent douze actions ci-dessus spécifiées, qu'elles ont été acquises avec les deniers de Bontoux, Delahante et Ce, en vertu du mandat à eux conféré par Devillaine, et que du consentement de ce dernier, elles sont restées dans leurs mains; que la somme aujourd'hui réclamée par Bontoux, Delahante et Ce, a été par eux déboursée pour l'exécution de ce mandat et pour constituer le dépôt qui en était la suite; que, par conséquent, si les syndics Devillane pouvaient obtenir la remise des actions, sans accomplir la condition de garantie qui avait été stipulée, il serait vrai de dire que le contrat serait scindé, que l'une de ses dispositions recevrait son effet, tandis que l'autre serait méconnue, que l'équité ne leur permet pas et que la loi exige que les pactes soient exécutés de bonne foi;

» Attendu, d'ailleurs, que dès l'instant où les avances de Bontoux, Delahante et Ce ont été faites pour l'accomplissement du mandat dont ils étaient chargés, et pour réaliser le dépôt dont ils ont été nantis, ils sont en droit d'invoquer l'article 1948 du Code civil, d'après lequel le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison de ce dépôt;

» Attendu que vainement on chercherait à repousser l'application de cet article, en soutenant que son effet est restreint au déposant et au dépositaire; que cette distinction, n'étant point établie par le législateur, ne doit point être admise; qu'elle est, d'ailleurs, contraire au principe général d'après lequel le successeur ou ayant-cause ne peut pas avoir plus de droit que celui qu'il représente;

» Attendu que l'avantage concédé au dépositaire par l'article sus-rappelé ne peut être un avantage illusoire, et qu'il n'est pas permis de supposer qu'un droit accordé à une partie reste sans résultat; que, par conséquent, l'art. 1948 contient implicitement la faculté de réaliser le bénéfice qu'il accorde, et que la seule voie pour y parvenir est l'aliénation de la chose déposée, afin que, sur le prix, le dépositaire puisse obtenir par préférence le remboursement des sommes qui lui sont dues, qu'en pareille circonstance les tiers n'ont point à se plaindre, parce que c'est la conséquence d'une obligation légale qui doit être accomplie avant qu'ils puissent exercer les droits de leur débiteur;

» Attendu que l'art. 577 du Code de commerce opposé par les syndics doit être écarté de la cause, parce que cet article s'applique uniquement à l'hypothèse d'une vente non suivie de délivrance, et que les règles introduites pour une espèce ne doivent pas s'étendre à une autre, alors surtout que la dernière est régie par des principes différens;

» Attendu, quant aux cinquante-cinq actions adressées par Devillaine à Bontoux, Delahante et Ce, que les motifs qui précèdent ne peuvent plus être invoqués; qu'en effet ces actions étaient sous le nom de Devillaine et à sa disposition, qu'elles n'ont point été achetées par Bontoux, Delahante et Ce; qu'ainsi, elles se placent en dehors de l'opération concertée par les contractans, et qu'elles n'y figurent que comme supplément de sûreté fourni au moyen d'un nantissement; que les formalités prescrites par les articles 2074 et 2075 du Code civil n'ayant point été remplies, ce nantissement doit être réputé irrégulier; qu'en effet le Code de commerce ne renferme aucune disposition de laquelle il soit possible de conclure qu'il ait été dérogé aux règles ordinaires;

» Statuant sur l'appel incident des syndics;

» Attendu que les mêmes motifs que ceux déjà déduits repoussent cet appel, qu'ainsi les conclusions des syndics ne sauraient être accueillies;

« La Cour :

» Joignant les appels, dit qu'il a été bien jugé par la sentence du Tribunal de commerce de Roanne, au chef qui admet Bontoux, Delahante et Ce au passif de la faillite Devillaine, pour la somme de 8,438 fr. 50 c., pour solde de compte courant: maintenant, quant à ce, ladite sentence, la met à néant en ce qui concerne le chef relatif aux justifications exigées, évoquant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; ordonne que Bontoux, Delahante et Ce sont admis au passif de ladite faillite Devillaine, pour la somme de 305,213 fr. 25 c., montant du prix de quatre cent douze actions des mines de la Loire, dont ils continueront à retenir les titres, et à défaut par les syndics de la faillite Devillaine, s'ils veulent retirer ces actions de leurs mains, de les rembourser intégralement dans le délai d'un mois à partir du présent arrêt, les autorise à provoquer la vente desdites quatre cent douze actions par le ministère du syndic des agens de change de Lyon, après la publication et l'accomplissement des formes en pareil cas prescrites, le prix de ladite vente devant être versé entre leurs mains, à compte de leur créance qui sera d'autant diminuée sur la faillite Devillaine;

» Condamne Bontoux, Delahante et Ce à rendre aux syndics de la faillite Devillaine les cinquante cinq actions des mines de la Loire, reçues de ce dernier à titre de supplément de garantie;

»Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal, condamne à l'amende de l'appel incident, les dépens tant de première instance que d'appel devant être mis en masse, pour être supportés, un quart par Bontoux, Delahante et Ce, et les trois quarts par les syndics de la faillite Devillaine, en leur dite qualité, le coût du présent arrêt restant toutefois à la charge de ces derniers. »

(Conclusions de M. Onofrio, substitut de M. le proéureur-général. — Plaidant, pour Bontoux, Delahante et Ce, Me Vincent de Saint-Bonnet, avocat; et pour les syndics de la faillite Devillaine, Me Pine-Desgranges, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 15 octobre.

COMPÉTENCE. — ACTION PUBLIQUE. — SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX.

L'article 479 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel le juge de paix, prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, doit être cité directement devant la Cour d'appel, sans qu'il puisse y avoir lieu à appel, est applicable aux suppléans des juges de paix comme aux juges de paix eux-mêmes.

Rejet au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (plaidant, Me Béchard), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nîmes (Affaire Martin).

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Loisel, conseiller.

Audience du 7 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Simon-Toussaint Mesnier, âgé de dix-sept ans et demi, journalier, demeurant à Mannerbe, comparaît sur les bancs de la Cour d'assises sous la prévention d'un crime d'assassinat.

Voici les faits révélés par le débat :

« Le 20 juin dernier, l'accusé travaillait dans un atelier d'ouvriers terrassiers dont faisait partie le sieur Castelain, jeune homme de vingt-deux ans, et Houlette, fils de l'entrepreneur pour le compte duquel le travail s'opérait.

» Dans la matinée, une discussion s'était élevée entre Mesnier et Castelain. Le premier ayant adressé au second quelques propos offensans, avait reçu deux coups de poing; au reste, la querelle n'avait pas eu d'autre suite. Vers les cinq heures du soir, Houlette fils, remarquant que Mesnier, non-seulement ne s'acquittait pas de sa tâche, mais de plus détournait les autres ouvriers de leur travail, lui donna congé, en l'engageant à aller toucher de Houlette père le prix de sa journée. Mesnier partit, puis, profitant du moment où les ouvriers étaient occupés, il se saisit à leur insu d'une bâche et de quelques officiers mobiliers appartenant à Houlette, et que celui-ci avait déposés derrière une haie voisine de l'atelier.

» Le soir étant venu, on chercha vainement les objets dont il s'agit; ils avaient été emportés par Mesnier, qui les avait cachés dans un petit bois, près du domicile de ses parens, à deux kilomètres environ du lieu où il s'en était emparé. Houlette pensant avec raison que Mesnier était l'auteur de l'enlèvement de ces objets, et qu'on les retrouverait en sa possession, engagea Castelain, ainsi que deux autres ouvriers, les nommés Satis et Leroux, à l'accompagner au domicile de Mesnier. On se rendit chez l'accusé : celui-ci n'était pas encore rentré, d'après la déclaration faite par sa mère. Après un instant d'attente, on l'aperçut venir à travers champs. Houlette et ses camarades sortirent et firent quelques pas au-devant de lui, dans un verger attenant à l'habitation. Quand ils se furent rencontrés, Houlette et Castelain saisirent l'accusé par sa blouse; Houlette le somma de déclarer ce qu'il avait fait de la bâche et des effets mobiliers qu'il avait soustraits.

» Mesnier, niant énergiquement les avoir pris, Houlette lui appliqua deux coups au visage. L'accusé finit par avouer qu'il possédait les objets en question et proposa de les remettre si ses camarades voulaient le laisser entrer à son domicile : il dit qu'il allait revenir de suite et leur indiquait le lieu du dépôt. Ils cédèrent à sa demande.

» Mesnier pénètre au domicile de ses parens et en ressort presqu'immédiatement porteur d'un fusil à deux coups et dans l'attitude de l'homme qui veut faire usage de son arme. On entend la mère de Mesnier crier à plusieurs reprises : « Ne tire pas! ne tire pas. » Mais l'accusé n'écoute pas la voix de sa mère; il répond même à sa prière par un juron. Houlette et ses camarades, apercevant Mesnier se précipiter vers eux, ne pouvaient douter de ses intentions criminelles, et ces malheureux, pour éviter les coups dont ils étaient menacés, tournaient autour des pommiers. Peine inutile! l'un d'eux devait trouver la mort. Mesnier fait feu, et frappe presqu'à bout portant Castelain, qui tombe pour ne plus se relever. La charge du fusil avait divisé le cœur de la victime, la mort avait été instantanée.

» Mesnier, arrêté, fut interrogé le lendemain sur le lieu même du crime par M. le juge d'instruction de Pont-l'Evêque. Ce magistrat fut péniblement affecté du sang-froid, de l'impassibilité que montra le jeune accusé en présence du cadavre de l'infortuné Castelain. Mesnier ne manifesta aucun signe de repentir.

» L'accusé soutient qu'il a agi sous l'impression des violences qui avaient été exercées sur sa personne, de ces coups que venait de lui porter Houlette, et qui avaient ensanglanté son visage; qu'en s'armant d'un fusil, il n'avait point eu une pensée de mort, qu'il n'avait voulu que se mettre sur la défensive. »

Après l'audition des témoins, le sieur Castelain, père de la victime, par l'organe de Me Delangle, son avocat, demande acte à la Cour de ce qu'il déclare se porter partie civile, aux fins d'obtenir des dommages-intérêts. L'accusé, par son défenseur, Me Blanche, s'en rapporte à justice sur l'intervention de la partie civile, sous réserves expresses d'opposer à la demande en dommages-intérêts une exception de non recevabilité puisée dans l'art. 450 du Code civil.

La Cour accorde acte de l'intervention du sieur Castelain père, sous réserves exprimées dans les conclusions de l'accusé.

La parole est ensuite donnée à l'avocat de la partie civile. Me Delangle retrace les faits au milieu desquels le malheureux Castelain a reçu la mort; il signale les circonstances qui révèlent indubitablement l'intention de Mesnier, de commettre un homicide. Il parle de la précoce perversité du jeune accusé, qui, mis en présence du cadavre de sa victime, ne trouve pas une larme de repentir, un mot même pour expliquer son horrible action. Impassibilité monstrueuse, s'écrie le défenseur, qui indigna et le magistrat et le médecin qui s'étaient rendus sur le théâtre du crime.

Le père de Castelain devait intervenir au débat, dit en terminant le défenseur, c'est un pieux devoir qu'il accomplit en venant joindre sa voix à celle du ministère public, non pour tirer vengeance, mais pour obtenir justice contre le meurtrier de son enfant.

M. Coqueret, substitut de M. le procureur-général, essaie d'établir que le crime de Mesnier a été prémédité, et que l'accusé ne s'est pas trouvé dans le cas d'excuse résultant de la provocation qu'il invoque.

Me Blanche, dans une habile plaidoirie, a repoussé énergiquement la préméditation; il s'est, en outre, attaché à démontrer que son client était réellement placé, lors du regrettable événement du 20 juin, dans le cas d'excuse de l'art. 321 du Code pénal.

Après réplique des organes de l'accusation et de la défense, et le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il a rapporté un verdict qui déclare l'accusé coupable d'homicide volontaire, mais sans préméditation, et décide de plus en sa faveur la question d'excuse.

En conséquence de ce verdict, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, condamne Mesnier en cinq années d'emprisonnement; et statuant au respect de la partie civile dont l'action est déclarée recevable et bien fondée, condamne Mesnier en 1,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens, fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

Le 10 août dernier, la Cour de cassation a décidé qu'il y avait lieu de renvoyer, pour cause de suspicion légitime, à une Cour d'assises autre que celle de Strasbourg, l'accusation de complot et d'attentat contre le Gouvernement de la République, dans laquelle plusieurs personnes sont impliquées, par suite des troubles qui se sont manifestés à Strasbourg le 14 juin dernier.

C'est la Cour d'assises du département de la Moselle qui a été désignée pour statuer sur cette grave accusation. M. le procureur-général de Colmar avait énoncé dans sa requête à la Cour de cassation, que le crime poursuivi à Strasbourg n'était que la conséquence du crime de même nature poursuivi à Paris, et dans lequel figurent plusieurs représentans élus dans le département du Bas-Rhin.

Aussi, les esprits sont-ils vivement préoccupés à Metz des débats qui vont s'ouvrir mercredi 17 octobre, sous la présidence de M. le conseiller Pierre Grand.

L'accusation sera soutenue par M. Serot, premier avocat-général, et par M. Briard, second avocat-général.

Plus de cent témoins sont assignés.

Voici les noms des accusés :

1° Emile Kuss, âgé de 34 ans, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg, membre du conseil-général;

2° Le Goazre de Toulgoet, âgé de 33 ans, propriétaire, officier démissionnaire du 34e de ligne;

3° Dannebach, âgé de 30 ans, imprimeur;

4° Troc de Laboulaye, âgé de 35 ans, professeur élémentaire au Lycée de Strasbourg;

5° Jules Erckmann, âgé de 40 ans, fabricant de pipes à Strasbourg;

6° Edouard Silberling, âgé de 40 ans, agent d'affaires à Strasbourg;

7° Joseph Schnepp, barbier à Hagueneau.

Tous ces accusés, à l'exception de Schnepp, sont écroués à la maison de justice.

Ils ont pour défenseurs MM. Louis et Fleury, avocats de la Cour d'appel de Nancy, choisis par deux des accusés; Leneveux, bâtonnier des avocats de Metz, nommé d'office. On annonce qu'un avocat du barreau de Strasbourg, M. Engelhard, et M. Jules Favre, du barreau de Paris, porteront aussi la parole.

On sait que M. Jules Favre doit plaider devant la Haute-Cour de Versailles, mais la durée des débats de la Cour d'assises de Metz ne se prolongera pas au-delà, dit-on, de neuf à dix jours.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 200 fr., qui sera distribuée par tiers entre la colonie de Mettray, la Société de patronage des jeunes détenus et celle des jeunes orphelins.

— Un crime entouré de circonstances assez mystérieuses, a été commis la nuit dernière sur la route de Paris à Saint-Denis, près des fortifications. Ce matin des personnes qui suivaient la chaussée de cette route, arrivées au lieu indiqué, aperçurent dans la contre-allée un homme étendu sur le sol, paraissant privé de sentiment; elles s'approchèrent aussitôt pour le secourir, mais elles ne furent pas plus tôt près de lui qu'elles reconnurent qu'il avait cessé de vivre. Cet homme paraissant âgé de soixante et quelques années, avait la tête et d'autres parties du corps couvertes de larges et profondes blessures faites à l'aide d'un instrument contondant. Les nombreuses et graves contusions qu'on remarquait sur lui ne permettaient pas de douter qu'il eût été victime d'un assassinat. Tout se réunissait pour faire croire qu'il avait été assommé à coups de bâton.

L'autorité de La Chapelle, informée de cette découverte, fit transporter sur-le-champ le cadavre à la mairie; là on découvrit dans les vêtemens qui le couvraient divers papiers qui semblent indiquer que la victime est un sieur Pierre-Nicolas Dumas, âgé de soixante-quatre ans, jardinier, rue de la Clé, 29, à Paris. On a aussi trouvé sur lui une bourse contenant 2 fr. 5 cent., ce qui pourrait faire penser que l'assassinat n'a pas été déterminé par une pensée de vol, à moins pourtant que cette faible somme eût échappé aux recherches de l'assassin ou eût été dédaignée par lui. Un juge d'instruction et l'un des substituts du procureur de la République se sont transportés sur les lieux et ont commencé l'information judiciaire; ils ont reçu plusieurs déclarations.

— Ce matin, les préposés de l'église Notre-Dame ont reconnu que, dans le courant de la nuit dernière, des malfaiteurs s'étaient introduits dans le saint lieu, probablement à l'aide d'escalade, et y avaient commis un vol sacrilége. Ces coupables ont enlevé le collier de neuf cœurs en argent doré, suspendu par un ruban en vermeil au cou de la Vierge placée dans la chapelle à droite, près de la sacristie. La visite minutieuse, faite hier soir, après la fermeture des portes, donne la certitude que les voleurs n'étaient pas cachés dans l'église; il est vraisemblable qu'ils s'y sont introduits par l'une des ouvertures pratiquées pour les travaux, à l'aide d'une corde à nœuds. Des ordres ont été donnés pour faire des recherches immédiates afin d'arriver à la découverte des coupables.

— Ce matin, un commencement d'incendie s'est déclaré dans le bureau des archives du ministère de la guerre et a causé une vive émotion. Les sapeurs-pompiers, informés de ce sinistre, sont arrivés dans les premiers instans et sont parvenus heureusement à s'en rendre complètement maîtres en moins d'une demi-heure. Grâces à leur promptitude et à leur zèle accoutumés, les dégâts n'ont eu qu'une minime importance.

— ALGÉRIE. — On écrit de Milianah, à la date du 2 octobre :

« Le télégraphe du Zaccar est situé à environ 5,000 mètres de Milianah, sur une montagne de forme à peu près conique, et on arrive au poste par un chemin qui enroule la montagne comme l'hélice d'une vis. Deux employés, le malheureux Marini et sa femme, et le nommé Laplanche habitaient le télégraphe.

« Avant-hier, à six heures un quart du soir, les opérations télégraphiques étant terminées, Marini était dans la cour du télégraphe, et son camarade dans sa chambre, les Arabes d'un douar voisin, et qui avaient non-seulement l'habitude d'entrer dans l'habitation, mais encore d'y rendre de ces services qu'on nomme en France « le gros ouvrage d'un ménage, » l'un de ces Arabes, dis-je, s'approcha de Marini, qui attachait son âne, lui porta un coup d'une hachette semblable à celle dont les indigènes se servent pour couper du bois. Il est à présumer que Marini, homme très énergique, ancien brigadier aux spahis, a été abattu du coup, et que les autres blessures qu'il a reçues ne sont que des actes de férocité commis sur son cadavre. Quoi qu'il en soit, au moment où Marini tombait sous la hache d'un assassin, son camarade, également pris à l'improviste, râlait dans sa chambre, assommé, meurtri par un instrument contondant et tranchant, qui lui avait presque brisé les reins.

» La malheureuse femme de Marini, qui était alors au premier étage, descendit, attirée par les cris de détresse de Laplanche, et là, dans ce corridor étroit, une lutte affreuse s'engagea, la femme Marini cherchant à pousser l'Arabe et fermer la porte, l'Arabe cherchant à entraîner la malheureuse pour en faire un troisième cadavre!

» Après des efforts inouïs, cette malheureuse femme parvint à fermer la porte, en laissant sa robe en partie dans les mains de l'agresseur.

» A partir de là, une nouvelle lutte s'engage entre cette valeureuse épouse et les assassins; armés de leurs haches, ils frappaient à coups redoublés sur la porte, formée heureusement d'épais madriers. Pendant ce temps, Mme Marini fait pleuvoir sur eux, du premier étage où elle est réfugiée, les bouteilles, les fers à repasser, les ustensiles de ménage; enfin, bien inspirée, elle saisit le fusil de chasse de son mari, décharge les deux coups sur les assaillans, qui fuient en abandonnant un chachia et une sboot ou sandale.

» Tout cela avait duré moins de temps que nous n'en mettons à le raconter. Qu'on se figure maintenant la nuit d'angoisses et de douleurs qu'a dû passer une malheureuse femme, blessée grièvement au sein, sachant son mari mort et veillant un blessé, et cependant ce n'est que le matin, vers sept heures, qu'on est arrivé pour lui porter secours! Alors on a trouvé Marini traîné à soixante mètres au moins du télégraphe, baigné dans son sang, et les deux autres victimes de cet infâme guet-apens enfermées dans la maison.

» *P. S.* Nous apprenons à l'instant que Mme Marini, transportée à l'hôpital militaire hier, à une heure et demie, va beaucoup mieux, et le nommé Laplanche est dans un état satisfaisant.

» Marini a été inhumé aujourd'hui, à quatre heures. Deux sous-officiers de spahis, ses anciens camarades, et deux employés du télégraphe, ont brigué l'honneur de le conduire à sa dernière demeure.

» Cette triste cérémonie s'est accomplie avec le recueillement le plus profond. »

Départs de Versailles pour Paris par le chemin de fer (rive droite), toutes les heures, de sept heures du matin à dix heures du soir. Il part en outre un *train direct* pour Saint-Cloud et Paris à quatre heures et demie. — Abonnemens : 1 franc pour Versailles.

L'étude de Me Durant, notaire, est transférée du n° 356 de la rue Saint-Honoré, au n° 352 de la même rue.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	87 60	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Naples 5 0/0, c. Roth	87 50
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 65	5 0/0 de l'état romain	80 1/2
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	34 —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2325 —	— — 1840	97 3/4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	97 3/4
Obligations de la Ville	— —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1132 50	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1087 50	Emprunt de Piémont	— —
Caisse hypothécaire	— —	Dito 1849	975 —
Quatre Canaux	— —	Lots d'Autriche	900 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	407 50	Orl. à Bordeaux	400 —	402 50
Versail. r. droite	203 75	207 50	Chemin du Nord	426 25	428 75
— rive gauche	172 50	170 —	Mont. à Troyes	— —	— —
Paris à Orléans	722 50	725 —	Paris à Strasb.	345 —	346 25
Paris à Rouen	520 —	525 —	Tours à Nantes	286 25	287 50
Rouen au Havre	240 —	240 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	212 50	215 —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	100 —	101 25	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	290 —	292 50	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **FORÊT ET BOIS.**

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 10 novembre 1849, deux heures de relevée,

De la FORÊT DE MEREY et du BOIS D'EPIEDS, situés communes de Merey, d'Epieds et de la Boissière, cantons de Pacy et de Saint-André, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, lesdits bois aménagés en taillis sous futaies de 20 à 25 ans, de la contenance de 876 hectares 54 ares 51 centiares,

Sur la mise à prix de 945,000 fr.

S'adresser sur les lieux, à M. DE MUSSET, inspecteur à Lorey, près Pacy-sur-Eure, et aux gardes des localités;

Et à Paris :

1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14;

2° A Me Laboissière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3;

3° A Me Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52;

4° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, ci-devant rue Saint-Honoré, 216, et actuellement rue de Varennes-St-Germain, 25.

(163)

Paris — **PARTIES DE BOIS** dépendant du **DOMAINE DE LA FERTÉ-VIDAME.**

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 21 novembre 1849, deux heures de relevée,

De plusieurs PARTIES DE BOIS dépendant du domaine de La Ferté-Vidame,

En six lots, composés :

Lots.	Dénomination.	Contenance.	Mise à prix.
		h. a. c.	fr.
1er	Du bois de Nantilly, situé canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), en taillis sous futaies	25 46 20	6,500
2e	Du grand bois d'O, situé canton de Brezolles, arrondissement de Dreux, en taillis sous futaies, aménagés à 25 ans	48 67 7	30,000
3e	Du bois de la Rue, situé canton de Brezolles, arrondissement de Dreux, en taillis sous futaies, aménagés à 25 ans	61 57 1	54,000
4e	Du bois de la Poutellière, situé canton de la Ferté-Vidame, arrondissement de Dreux, en taillis sous futaies, aménagés à 25 ans	15 16 16	12,000
5e	Du petit bois d'O, situé canton de Senonches, arrondissement de Dreux, en taillis sous futaies, aménagés à 25 ans	42 72 »	27,000
6e	Du bois des Landes, situé commune de la Ville-aux-Nonains, canton de Senonches, arrondissement de Dreux, en taillis sous futaies, aménagés à 25 ans	133 83 »	95,000

S'adresser, sur les lieux, à M. BOURDON, inspecteur de la forêt de la Ferté-Vidame;

Et aux différens gardes des localités;

Et à Paris :

1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14;

2° A Me Laboissière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3;

3° A Me Dentend, notaire, rue Bassse-du-Rempart, 52;

4° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, ci-devant rue St-Honoré, 216, actuellement rue de Varennes-St-Germain, 25.

(196) 1

Paris — **MAISON** RUE DE CHARTRES-DU-ROULE.

Etude de Me COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Chartres-du-Roule, 21 (1er arrondissement), composée d'un bâtiment principal élevé d'un rez-de-chaussée sur caves, de deux étages carrés, éclairés chacun par trois croisées, et d'un troisième en mansardes, le tout couvert en ardoises.

Revenu : 1,100 fr.

Mise à prix : 5,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 8 novembre 1849.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me COURBEC, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 21.

(202)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **FONDS D'HOTEL GARNI.**

Etude de Me Amédée BEAU, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20.

Adjudication après faillite, en l'étude et par le ministère de Me Beau, notaire à Paris, susdites rue et numéro, le samedi 20 octobre 1849, heure de midi,

D'un FONDS D'HOTEL GARNI, exploité à Paris, rue Mazarine, 46, par M. Diache, composé :

1° Du droit au bail;

2° De l'achalandage;

3° Et du matériel.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me BEAU, dépositaire du cahier des charges;

Et à M. Heurtey, syndic de ladite faillite, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5.

(201) 1

En vente chez DE POTTER, rue St-Jacques, 38.

UNE GAILLARDE, par Ch. **PAUL DE KOCK**

Cet ouvrage, entièrement inédit, formera six beaux volumes in-8°, dont le manuscrit, tout-à-fait terminé, ne sera pas publié en feuilletons, ni dans aucune édition à bon marché. Il est accompagné d'une superbe affiche pochade. — EN VENTE LES TOMES 1 ET 2, avec deux vol. à choisir dans le fonds de la maison. (Voir le prospectus qui se distribue gratis avec le catalogue général.) Prix des 4 vol. in-8°, 20 fr. (2875)

10 FR. une action de la Compagnie des Mines d'or, 24, boulevard Poissonnière. — Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

INSTITUTION ESTRABEAU Batignolles-Monceaux, boulevard, 82. Répét. au lycée Bonaparte, baccal. ès-lettres, ès-sciences, préparation aux écoles du gouvernement, langues anciennes et vivantes, cours commercial, droit naturel. (2891)

BACCALAURÉAT ès-lettres et ès-sciences, par le Dr TARTEYRE, r. St-Hyacinthe-St-Michel, 6. Paiement après réception. (2938)

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne.

FONTAINES FILTRES-CHARBON
De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.
Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité.
L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.
Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2859)

COSMACETI, vinaigre d'hygiène et de toilette, composé des parfums les plus suaves. — Prix du flacon, 1 fr. 50 c. — à Paris, rue Vivienne, 57, près le boulevard. (2921)

LE SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES, tonique anti-nerveux, rétablit la digestion, guérit la constipation, l'hystérie, les maladies nerveuses, inflammatoires, gastrites, gastralgies, abrége les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt dans chaque ville. LAROZE, ph., 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris. (2941)

L'ATHÉISME DANS LE PEUPLE

NEUVIÈME LIVRE DU CONSEILLER DU PEUPLE,

PAR M. A. DE LAMARTINE.

Le neuvième livre du CONSEILLER DU PEUPLE, l'ATHÉISME DANS LE PEUPLE, est sans contredit une des œuvres les plus brillantes et les plus élevées de M. de Lamartine. Qui mieux que le poète des MÉDITATIONS et de JOCELYN pouvait traiter ce magnifique sujet? Qui mieux que lui pouvait répandre sur le peuple la céleste manne des vérités éternelles? La deuxième partie renferme l'histoire de la France et de l'Europe pendant ce mois illustré par la fin de l'héroïque résistance de la Hongrie.

On reçoit immédiatement les NEUF PREMIERS LIVRES par le retour du courrier, en expédiant FRANCO à l'administration du CONSEILLER DU PEUPE, 85, rue Richelieu, un mandat de 6 fr. par la poste à l'ordre du caissier; on recevra en outre, avant la fin de décembre, trois autres livres qui traiteront les questions politiques et sociales les plus palpitantes d'intérêt, et qui donneront l'histoire des trois derniers mois de 1849.

L'administration du *Conseiller du Peuple*, journal-livre rédigé par M. DE LAMARTINE, ne pouvant suffire aux demandes d'abonnemens qui lui parviennent chaque jour, et qui nécessitent de nouvelles éditions des premiers numéros, prévient le public que dès qu'elle aura épuisé la dixième édition qui est sous presse, elle sera obligée de suspendre ses envois. — En conséquence, elle engage ceux qui désirent avoir la collection de ces beaux livres, véritables archives historiques et politiques de notre temps, à se hâter de lui faire parvenir leurs souscriptions. — Les douze livres du *Conseiller du Peuple* formeront un ouvrage unique, tant sous le point de vue politique que sous le point de vue littéraire et historique. — Envoyer un mandat de 6 francs à l'ordre du caissier, 85, rue Richelieu.

6e ANNÉE.
PARIS, RUE FEYDEAU, 24.
Augmentation de format.

LA SILHOUETTE ILLUSTRATION POUR RIRE. — REVUE CARICATURALE DU DIMANCHE. — Trois numéros du Charivari, un tiers de plus que le Journal pour rire.

800 Caricatures, Portraits, Charges. 36 colonnes de texte. Rédigé par les plus spirituels écrivains de la presse parisienne, illustré par les meilleurs artistes.

ABONNEMENS POUR TOUTE LA FRANCE : Un an, 10 fr.; six mois, 6 fr.; trois mois, 3 fr. 50 c. — Etranger, 2 fr. en sus. — On s'abonne chez les libraires, aux Messageries et par mandats sur la poste (AFFRANCHIR). De tous les journaux à caricatures, LA SILHOUETTE est le moins cher.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN.
Pharmacie **ADRIEN PETIT**, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille.
Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium.
Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellens effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine.
Expédie en province. 2855)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

Convocations d'actionnaires.

Le conseil d'administration de la compagnie houillère du centre du Flénu, prévient les actionnaires de ladite compagnie, que l'assemblée générale extraordinaire, dont le premier avis a paru dans les journaux du 5, aura lieu le jeudi 25 courant, à midi précis, au siége social, rue Meslay, 20.
Les actionnaires qui le désireront, pourront d'ici là prendre communication de l'objet de la délibération dans les bureaux de la compagnie, tous les jours, de midi à trois heures.

ALMANACH POUR RIRE.
50c. **1850** 50c.
L'**ALMANACH POUR RIRE** est un joli petit volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez **AUBERT**, place de la Bourse, éditeur du **Journal pour Rire.** (2802)

CLYSO-POMPE
PERFECTIONNÉE et **A JET CONTINU** garanti. **Adrien PETIT**, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom.
Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

BEAUTÉ ET conservation DES **CHEVEUX**
SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS
Pommade-Philocome DE LA **Société Hygiénique** Cottam et Cie
Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.
Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.
La Pommade philocome de la Société Hygiénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades communément employées; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.
PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 C.
Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 3.
Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

40 F. L'ACCOUCHEMENT ET LES 9 JOURS ET AU-DESSUS.
Maladies des Femmes
et traitement par Mme
V. MESSAGER,
Professeur d'accouchement et sage-femme en chef de la Maison d'accouchement,
4, place de l'Oratoire-du-Louvre,
au coin de la rue du Coq-St-Honoré.
Consultations tous les jours.
APPARTEMENS ET CHAMBRES GARNIS A TOUS PRIX.

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
CH ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Fould et son collègue, notaires à Paris, les 20 septembre et 4 octobre 1849, enregistré,

Il a été formé entre M. Victor DUJARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 26, et les personnes dénommées audit acte, une société ayant pour objet exclusif l'exploitation de la mine de filon et d'alluvion, nommée Riodulce, située à l'endroit du même nom, district paroissial de Nuevo, canton de Salamina, province d'Antioquia (Nouvelle-Grenade), et toutes les opérations se rattachant à cette exploitation;

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Dujardin, qui en serait le seul gérant-responsable, et en commandite seulement des autres intéressés signataires dudit acte, lesquels, en conséquence, ne pourraient être passibles des dettes et charges de la société que jusqu'à concurrence de leur part d'intérêt;

Que la durée de la société serait de 99 ans, à partir du 1er octobre 1849, sauf le cas de dissolution anticipée prévu par ledit acte;

Que le siége de la société serait provisoirement à Paris, au domicile de M. Dujardin, rue de Bondy, 26, jusqu'au jour où il serait fixé définitivement;

Que la société serait connue sous la dénomination de Société des mines d'or de Riodulce (Nouvelle-Grenade);

Que la raison et la signature sociales seraient Victor DUJARDIN et Ce, et que M. Dujardin aurait seul la signature sociale, mais qu'il n'en pourrait faire usage que pour les affaires de la société;

Et que le fonds social serait composé de douze cents actions de 500 fr. chacune, sur lesquelles il en a été souscrit neuf cent cinquante avec stipulation que les deux cent cinquante actions de surplus ne seraient émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait. (927)

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, ancien principal clerc d'avoué, rue Chabanais, 10.

D'un acte sous signatures privées, en date du 12 octobre 1849, enregistré à Paris, le 13 du même mois, fo 45, vo, ce 6, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert que :

Ont déclaré, d'un commun accord, dissoute, à compter du même jour, la société en nom collectif formée entre eux par acte sous signatures privées, en date du 7 août 1846, enregistré, pour l'achat et la vente des charbons de terre et coke, et de tout ce qui se rattache à cette industrie, dont le siége est allée des Veuves, 73;

Et que M. Journet a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires pour régler activement et passivement les affaires de la société.

Pour extrait : (989)

Du procès-verbal d'une assemblée générale des actionnaires commanditaires de la compagnie pour l'éclairage au gaz de la ville de Paris, connue désormais sous la raison sociale MANBY, MARGUERITTE et Ce, tenue le 4 octobre 1849, et des rapports et communications inserées audit procès-verbal, le tout dûment enregistré et tendant à ce que :

1o Les actions non payantes déclarées non négociables par le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'acte constitutif de cette société, passé devant Me Forqueray et son collègue, notaires à Paris, les 4 et 8 août 1821, seraient transférables de gérant à gérant;

2o Le gérant, dans les trois mois de sa nomination, devrait devenir titulaire, sur les registres de ladite société, d'au moins soixante actions payantes ou de cent actions non payantes, qui resteraient non négociables pendant toute la durée de sa gestion;

3o Les mesures provisoires prises par M. Casenave, tuteur testamentaire des mineurs Wilson, décédé, ancien gérant de ladite société, avec MM. Manby et Marguerite, pour assurer l'existence de cette société contre les éventualités créées par la mort de M. Wilson, soient ratifiées;

4o M. Marguerite soit nommé gérant avec la signature sociale, pour en user conjointement avec M. Manby, ou séparément;

5o La signature serait désormais MANBY, MARGUERITTE et Ce.

Il appert :

Que l'assemblée, représentant 3721 actions, et plus de trois quarts des actions composant le capital social, et délibérant dans les termes de l'article 2 de l'acte modificatif des statuts sociaux, du 30 septembre 1846, donnant aux assemblées divers droits, et notamment celui de modifier les statuts sociaux et de faire, en toutes circonstances non prévues, tous actes nécessaires, quels qu'en soient l'étendue, le caractère et la forme, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes, transcrites ici littéralement :

Premièrement : Les mesures provisoires prises par M. Casenave, de concert avec MM. Manby et Marguerite, pour assurer l'existence de la société contre les éventualités créées par la mort de M. Wilson, sont ratifiées;

Deuxièmement : M. Marguerite est nommé gérant avec la signature sociale, pour en user conjointement avec M. Manby ou séparément. La signature sociale sera MANBY, MARGUERITTE et Ce;

Et troisièmement : Le gérant devra, dans les trois mois de sa nomination, faire immatriculer en son nom au moins soixante actions payantes ou cent actions non payantes. Ces actions cesseront d'être transférables et resteront affectées à la garantie de sa gestion.

La présente délibération sera publiée conformément à la loi; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Extrait par Me Adolphe Petineau, notaire à Paris, soussigné, sur des expéditions dudit procès-verbal et des annexes, le tout à lui déposé pour minute, suivant acte reçu par un de ses collègues et lui, notaires à Paris, le 13 octobre 1849, enregistré.

Signé PETINEAU. (928)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur DELACHASTRE (Michel-Hubert), ent. de bâtimens, passage de l'Industrie, 1, le 20 octobre à 9 heures [No 810 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur POSTEL (René), md de vins, rue Verdelet, 2, le 22 octobre à 11 heures [No 762 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur VISEUX (Florimond-François-Désiré), md de vins, à Puteaux, le 20 octobre à 11 heures [No 310 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur TEISSIER (Charles-Adolphe), personnellement, associé pour l'expl. du Château-Rouge, barr. Rochechouart, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, n. 41 syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 795 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur SCHMIDT (Louis-François), personnellement, associé pour l'exploit. du Château-Rouge, barr. Rochechouart, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 796 du gr.];

Messieurs les créanciers des sieurs TEISSIER et SCHMIDT (Charles-Adolphe et Louis-François), exploitation du Château-Rouge, barrière Rochechouart, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 794 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur RENON (Jean-François-Nicolas), épicier, rue Montorgueil, n. 67, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, n. 48 bis, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 793 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur PADET (François-Montagnard), menuisier, rue Mâcon, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [No 782 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEROSIER (Marie-Alfred), épicier, faub. St-Denis, 161, le 22 octobre à 1 heure [No 9091 du gr.];

Du sieur ROSTAND (Pierre), ent. de peinture, rue Mayet, 22, le 22 octobre à 2 heures 1/2 [No 9089 du gr.];

Du sieur LEGUAY (Jean-Louis), ent. de couvertures, à Batignolles, le 20 octobre à 3 heures [No 9084 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MEYER (Gustave-Laurent), commerçant, actuellement rue d'Enghien, 10, le 20 octobre à 11 heures [No 9031 du gr.];

Du sieur POGNIE (François), ancien distillateur, à Batignolles, le 22 octobre à 1 heure [No 8941 du gr.];

Du sieur SOCQUET (Marin), md de vins traiteur, à Batignolles, le 22 octobre à 9 heures [No 9019 du gr.];

Du sieur DESPAUX (Pierre), md de vins, aux Deux-Moulins, rue Nationale, 6, le 20 octobre à 3 heures [No 8978 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve TAMISIER, bourrelière, à Gentilly, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [No 9072 du gr.].

De dame LIÉVIN jeune, anc. vermicellière, rue Pavée-St-André, 11, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13 [No 9052 du gr.];

Du sieur PETIT (Vincent-François), boulanger, à Batignolles, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [No 9039 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HERNU (Louis-Hippolyte), tailleur, Palais-National, sont inv. à se rendre, le 22 oct. à 11 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conform. à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 9000 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OSMONT (Auguste-Désiré), commissionnaire en marchandises, rue de Lancry, 6, sont invités à se rendre, le 20 octobre à 1 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 8354 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs POIGNÉE, LEBATARD et Comp., marchands de nouveautés, rue Vivienne, n. 51, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 octobre à 9 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. [No 6311 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TORTILLIER (Jean-Marie), md de vins, rue de la Monnaie, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 19 octobre à 11 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 7398 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAIDHERBE (Isidore), marbrier, r. Moscou, 7, en retard faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 18 oct. à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 8793 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PICHON (Amédée), md de vins, à Batignolles, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 octobre à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 7417 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens de la dame AUFFANT fils aîné, ent. de charrois, à La Villette, rue Mogador, 11; déclare cette dernière non affranchie de la qualification de faillie et des incapacités y attachées [No 589 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 16 OCTOBRE 1849.

NEUF HEURES : Moireau, md de papiers peints, clôt. — Monié, décédé, teinturier, id. — Job, limonadier, conc. — Demay, limonadier, id.

ONZE HEURES : Romagnési, sculpteur-ornemaniste, synd. — Noury, peintre en bâtimens, vérif. — Ramez, propriétaire de bains froids, clôt. — Ouarnier, md de modes, id.

UNE HEURE : Pigache et femme, nég., vérif. — Lachapelle frères, épiciers mds de couleurs, affirmation après union.

TROIS HEURES : Legué, éditeur, vérif. — Cavaillés, anc. md de vins, clôt. — Dubiez, anc. md de vins, id. — L'Henry, ex-directeur du Spectacle-Concert, id. — Bacaresse, serrurier-mécanicien, id. — Veuve Racheteau, md de vins, conc. — Cochegrus et femme, limonadiers, rem. à huit. — Rieffel, limonadier, id.

Décès et Inhumations.

Du 12 octobre 1849. — M. Quénéneur, 30 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 16. — M. Laby, 33 ans, rue Ste-Anne, 18. — M. Lacoste, 91 ans, rue de Paradis, 8. — M. Brunet, 29 ans, rue de la Monnaie, 6. — Mme Dubois, 54 ans, rue de la Lune, 37. — M. Dupuis, rue Phélippeaux, 8. — M. Cassigneul, 54 ans, quai d'Orléans, 32. — M. Michel, 48 ans, rue de Lille, 87. — M. Fayolle, 63 ans, rue Hillerin-Bertin, 4. — M. Berthet, 33 ans, rue Sainte-Anne-du-Palais, 4. — M. Michel, rue Hautefeuille, 34.

Du 13 octobre. — Mme veuve Emmerie David, 86 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 32. — Mme veuve Ribocq, 28 ans, rue Richelieu, 47. — Mme Cazot, 84 ans, rue de la Rochefoucault, 58. — Mme Blot, 42 ans, rue Cadet, 20. — M. Marquis, rue du Fg Montmartre, 39. — Mme veuve Marteau, 35 ans, rue St-Honoré, 175. — Mme Moreau, 21 ans, rue Meslay, 46. — Mme Dornieu, 60 ans, rue du Mouton, 7. — M. St-Remy, 57 ans, rue St-Bon, 16. — Mme veuve Avis, 60 ans, place des Vosges, 26. — M. Vaginot, 70 ans, rue du Fg-St-Antoine, 107. — Mme Bossuat, 52 ans, rue Moreau, 57. — M. Martin, 57 ans, rue d'Arcole, 20. — Mme Fiechter, 63 ans, rue du Bac, 108. — Mme Fessin, 54 ans, cour du Harlay, 5.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1849, F. Reçu un francs centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,